

Dan Wendorf, coordinateur, rue Fernand Lecocq 9, à 6511 Strée, issu de l'Association libre d'Entreprises d'Apprentissage professionnel.

Le mandat de ces administrateurs vaut jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale qui procédera à l'élection des administrateurs de la chambre de l'insertion socioprofessionnelle sur base de la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Art. 30. L'assemblée générale donne mandat au bureau d'informer les associations membres relevant de l'éducation permanente des modifications adoptées dans la composition de la chambre de l'éducation permanente du conseil d'administration. Par dérogation aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur, elle lui donne mandat pour opérer le parrainage des associations qui souhaiteraient relever de la famille écologiste. Ce mandat prend fin à la prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

N. 1379 (24132 — 24132P)

Groupement équestre de la Province de Liège,
en abrégé : « G.E.P.L. »

Quai Mativa 20
4000 Liège

Numéro d'identification : 1379/2001

STATUTS

Entre les soussignés, et tous ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921, et les présents statuts. Cette association est constituée par les cercles équestres anciennement membres des régionales « Cercle des Cavaliers Liégeois Réunis (C.C.L.R.) » et « Amicale des Cavaliers d'Ambève et Vesdre (A.C.A.V.) » chacune d'elles étant une association sans but lucratif dont les statuts ont été publiés aux annexes au *Moniteur Belge* et étant représentée lors de l'assemblée générale constituante par 6 personnes mandatées.

A savoir :

Pour l'asbl. A.C.A.V. :

Pirick Luc, Grand Pierreux 47, 4910 Theux.
Boussa Jean-Jacques, rue des Sorbiers 214, 4050 Chaudfontaine.
Collignon Nathalie, rue Jehoster 51, 4910 Theux.
Goeme Joëlle, route de Fraiture 33, 4557 Seny.
Pirick Jean-Luc, Grand Pierreux 47, 4910 Theux.
Zinzen Guy, route du Lac 169, 4845 Sart-lez-Spa.

Pour l'a.s.b.l. C.C.L.R. :

Ierace Bruno, rue de l'Eglise 4, 4190 Xhoris.
Bastin Chislain, rue de la Clé 59, 4620 Fléron.
Lejeune Guy, Balmoral 29, bte 37, 4900 Spa.
Lentacker Marc, rue du Sart 9, 4260 Ciplet.
Mathys Jean-Jacques, rue Belle Jardinière 499/24, 4031 Angleur.
Pirrotte Jean-Marie, rue Martinsart 7, 4652 Xhendelesse.

lesquelles personnes sont de ce fait les membres fondateurs de l'a.s.b.l. « G.E.P.L. ».

La présente association a une entière autonomie de gestion, en respect de ses propres statuts et de son objet.

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social

Article 1^{er}. La dénomination de l'association est a.s.b.l. « Groupement Equestre de la Province de Liège », en abrégé : « G.E.P.L. ». La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être valablement utilisées.

Art. 2. Son siège social est fixé à l'adresse quai Mativa 20 à 4000 Liège. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé dans sa zone d'activité en communauté française de Belgique.

TITRE II. — Objet

Art. 3. L'association a pour objet la promotion du sport en général et des sports équestres en particulier. Elle réalise son objet par l'organisation des sports équestres dans sa zone d'activité sur laquelle la ligue LEWB lui donne autorité. Dans sa zone géographique, elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration. Sur le plan sportif, elle

se conforme aux règles de la Fédération Equestre Internationale (FEI) de la Fédération Royale Belge des Sports Equestres (F.R.B.S.E.) et de la Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles (L.E.W.B.) dont elle est la partie composante pour la zone Est de la communauté française de Belgique. Elle a une activité régulière conforme à son objet. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut elle-même, ou par intermédiaire, éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative mais nullement limitative. Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE III. — Associés

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association et à sa réglementation.

Art. 5. Sont membres effectifs, les cercles affiliés à l'une des deux associations fondatrices à condition qu'ils :

aient fait acte de candidature;

aient un objet social conforme à celui de l'association;

soient en règle de cotisation;

soient dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément au décret de la Communauté française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives;

ne soient pas affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire;

aient leur siège social dans la zone d'activité dans laquelle la ligue LEWB lui a donné autorité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 6. Sont membres pratiquants ou adhérents :

les personnes physiques affiliées à l'association par l'intermédiaire d'un cercle;

les associations ayant des activités connexes;

les associations n'ayant pas leur siège dans une zone conforme à l'article 5 précédent.

Le nombre de membres pratiquants ou adhérents est illimité.

Art. 7. Le groupement perçoit les cotisations par l'intermédiaire de la LEWB.

Tout membre qui n'a pas payé la cotisation fixée par la LEWB est réputé démissionnaire.

Art. 8. Tout cercle qui désire être membre effectif en fonction de l'activité sans devoir la motiver de l'association doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera provisoirement et fera entériner la décision par l'assemblée générale suivante. Les admissions de membres adhérents sont, elles, décidées par le conseil d'administration.

Art. 9. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Art. 10. Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Art. 11. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale convoquée dans les 4 semaines, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règlements.

Art. 12. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent rien réclamer sur l'avenir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 13. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association, en ordre administrativement et financièrement.

Art. 14. L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association.

Art. 15. Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires;
3. l'approbation des budgets et comptes;
4. la fixation des cotisations par catégorie de membre;
5. la dissolution volontaire de l'association;
6. les exclusions d'associés;
7. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration et/ou au bureau.

Art. 16. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande. Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 17. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du conseil d'administration par le président ou par deux administrateurs. Elle contient l'ordre du jour : l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 18. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le premier vice-président ou, à son défaut, par le deuxième vice-président. Le secrétaire général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il déléguera la rédaction sous sa responsabilité.

Art. 19. Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter à l'assemblée par l'intermédiaire d'un délégué de son cercle. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration. Il peut aussi donner procuration à un autre membre effectif. Tous les délégués ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 20. L'assemblée est valablement constituée si la majorité simple des délégués des membres effectifs est présente ou représentée et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Art. 21. Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 22. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire général, ainsi que par les membres qui le demandent, et conservées au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et deux administrateurs.

TITRE V. — *Administration*

Art. 23. Le conseil d'administration est composé de 12 administrateurs nommés sur présentation de leur cercle, membres effectifs pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Quatre administrateurs occupent un mandat qui s'accompagne de responsabilités particulières et forment le bureau exécutif : le président, les deux vice-présidents et le secrétaire-général. Les administrateurs sortants peuvent être présentés à nouveau. Un Administrateur au moins est un pratiquant actif au sein de l'association. Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ayant pourvu à leur remplacement.

Art. 24. Pour être présenté par le conseil d'administration un candidat-membre à un des quatre mandats du bureau exécutif devra avoir obtenu les 2/3 des voix du conseil d'administration

(8 voix sur 12). Si aucun des candidats à un de ces mandats n'obtient ce quorum des voix, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale d'attribuer ce mandat à l'un des candidats, à la majorité simple et au scrutin direct, s'il y a deux candidats, à la majorité simple et au scrutin sur deux tours, s'il y a plus de deux candidats. Dans ce dernier cas l'assemblée générale départage au deuxième tour les deux candidats ayant obtenus le plus de voix au premier tour. Au cas où un ou des candidats n'obtiendraient pas la majorité simple des voix émises, l'assemblée se réunira deux semaines plus tard, en assemblée générale extraordinaire, à la même heure et au même endroit, avec comme seul ordre du jour :

nomination d'un membre sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil proposera le ou les mêmes candidats, ou d'autres. Si le ou les candidats n'obtiennent pas la majorité de deux tiers des voix émises, cette procédure sera renouvelée jusqu'à l'élection du bureau au complet.

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le bureau exécutif assure la gestion journalière :

Le président préside les réunions et représente le groupement dans toutes les relations extérieures.

Le premier vice-président remplace le président en son absence et coordonne l'ensemble des commissions techniques du groupement : Le second vice-président remplace le président et le premier vice-président en leur absence.

Le secrétaire général veille à l'application des règlements et à l'exécution des tâches administratives, en ce compris la gestion du personnel, et coordonne l'ensemble des officiels du groupement.

Les quatre membres du bureau exécutif désignent entre eux un trésorier chargé de la comptabilité journalière : un contrôleur chargé du contrôle permanent des comptes de l'association est choisi par le conseil d'administration parmi les 8 autres membres. Deux des quatre membres du bureau exécutif seront délégués au conseil d'administration de la LEWB; pour le premier mandat, chacun émanant d'une des deux régionales fondatrices et pour les mandats ultérieurs, le président et le premier vice-président.

Art. 26. Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé de moins de 12 membres, un ou des administrateur(s) sera(ont) nommé(s) par une assemblée générale. Il(s) achèvera(ont) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s) remplace(nt). Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de 50 % des réunions organisées sur l'année ou à 4 réunions consécutives, le conseil d'administration pourra proposer son remplacement à l'assemblée générale comme prévu ci-avant.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par mois, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 28. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents.

Art. 29. Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et conservés au siège de l'association. Elles doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration lors de la réunion suivante.

Art. 30. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi les membres du conseil d'administration et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Art. 31. Le conseil d'administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Les rémunérations des membres du personnel seront conformes aux barèmes de l'Etat.

Art. 32. Le conseil d'administration fixe le nombre de commissions spécifiques. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement général de l'association.

Art. 33. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 34. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, moyennant accord du conseil d'administration, par le président et par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 35. Chaque année, à la date du trente et un décembre, après approbation par le conseil d'administration, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis par le membre du bureau ayant la trésorerie dans ses fonctions, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire réunie conformément à l'article 17.

Art. 36. Les comptes de l'association sont vérifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale et ceci pour une durée de trois ans. Ils ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus; ils font rapport à l'assemblée générale.

Art. 37. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI

Droits et obligations des cercles et des sportifs affiliés

Art. 38. L'association doit informer ses cercles et veiller à ce que ceux-ci informent leurs membres pratiquants des matières énoncées ci-après : des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Art. 39. Les cercles membres effectifs tiennent à disposition de leurs membres pratiquants un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Art. 40. Ils incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Art. 41. Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement général de la LEWB, pour assurer la sécurité de leurs membres et celle des participants à leurs activités.

Art. 42. Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement fédéral général en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 43. Au terme de chaque saison, soit au 31 décembre de chaque année, tout cercle membre est libre de se réaffilier au groupement de son choix. Un membre pratiquant peut demander son transfert d'un cercle à un autre à n'importe quel moment de l'année. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

Art. 44. Le membre pratiquant qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre;
- le blâme;
- la mise à pied (suspension);
- l'exclusion de l'association.

La récidive aggrave la peine.

De plus, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le cercle auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 45. L'utilisation par les membres pratiquants de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des poursuites judiciaires que risque le sportif convaincu de dopage, celui-ci est passible des sanctions suivantes :

- la suspension;
- l'exclusion.

La récidive aggrave la peine.

Art. 46. Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement général de la L.E.W.B.

Art. 47. L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un membre, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres. Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

TITRE VII. — Règlements

Art. 48. Un règlement général sera présenté par le conseil d'administration à une réunion des cercles. Des modifications pourront être apportées à ce règlement lors d'une réunion des cercles statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés. Les règlements sportifs et techniques par discipline sont régis par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

Art. 49. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement général un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres.

Art. 50. Elle s'engage également à inclure dans son règlement la réglementation et la législation applicables en Communauté française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et à faire connaître celles-ci à ses cercles, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Art. 51. Elle tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 52. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 53. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 54. (sans objet).

Art. 55. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 56. L'association n'est pas responsable de la gestion des membres fondateurs, des membres associés et des membres adhérents qui la constituent, non plus des fausses déclarations éventuelles que pourraient faire les dirigeants des membres fondateurs, des membres associées et des membres adhérents.

Art. 57. L'assemblée générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui avant cette assemblée générale ordinaire n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement pendant un mois d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, réclamée par lettre recommandée.

Art. 58. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 59. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Art. 60. Le fonds social se compose des cotisations des membres, dons, legs, ainsi que de tous subsides officiels ou privés perçus par l'association.

TITRE IX. — *Dispositions transitoires*

Art. 61. Par dérogation aux présents statuts, lors de la constitution de la présente association, le premier conseil d'administration sera constitué de six membres, dont un co-président, élus par les membres effectifs de l'a.s.b.l. C.C.L.R. et de six membres, dont un co-président, élus par les membres effectifs de l'a.s.b.l. A.C.A.V. : lesquels sont de ce fait les membres fondateurs de l'a.s.b.l. G.E.P.L.

Art. 62. La première assemblée générale ordinaire qui suivra cette constitution procédera à l'élection, sur présentation du conseil d'administration tel que constitué à l'article 61, des quatre personnes choisies au sein du conseil d'administration pour constituer le bureau exécutif, et à doter d'un mandat spécial : Le président et le secrétaire général seront élus pour un mandat de quatre ans, le premier vice-président et le second vice-président seront élus pour un mandat de trois ans.

Ces 4 personnes désigneront entre elles la personne responsable de la gestion financière journalière (cfr. article 25).

Art. 63. L'ordre de renouvellement des 8 mandats restant sera déterminé par un vote.

Art. 64. Les a.s.b.l. fondatrices s'acquitteront immédiatement après la constitution de l'a.s.b.l. G.E.P.L. d'un droit d'entrée fixé à 800 000 BEF et transmettront le solde de leurs avoirs à l'a.s.b.l. G.E.P.L. avant leur dissolution officielle.

Fait à Cheratte, le 26 octobre 2000.

N. 1380 (25061)

« **European Round Table** », **association internationale**

1060 Bruxelles

Numéro d'identification : 7392/88

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée plénière de la « European Round Table of Industrialists a.i. » (ERT) du 23 octobre 2000, à Rome (Italie), a confirmé la composition du conseil d'administration pour l'année 2001.

Composition :

Président : M. Morris Tabaksblat, chairman, Reed Elsevier plc, Van de Sande Bakhuyzenstraat 4, NL-1061 AG Amsterdam.

Vice-présidents :

M. Gerhard Cromme, chairman of the executive board, Thyssen Krupp AG, August-Thyssen str 1, D-40211 Düsseldorf.

M. Carlo de Benedetti, chairman, Cofide-Cir Group, Via Ciovasino 1, I-20121 Milano.

Membres :

M. Peter Bonfield, chief executive, BT plc, 81 Newgate Street, UK-London EC1A 7AJ.

M. Etienne Davignon, chairman, Société générale de Belgique S.A., rue Royale 30, 1000 Bruxelles.

M. Daniel Janssen, chairman of the board, Solvay S.A., rue du Prince Albert 33, 1050 Bruxelles.

M. Alain Joly, chairman and chief executive, Air Liquide S.A., quai d'Orsay 75, F-75007 Paris.

M. Percy Barnevik, chairman, Investor AB, S-103 32 Stockholm.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2000.

(Signé) Wim Philippa,
secrétaire général.

N. 1381 (24922)

Enseignement secondaire Saint-Barthélemy,
en abrégé : « **St-Bar** »

4000 Liège

Numéro d'identification : 4860/93

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa réunion du 12 septembre, l'assemblée générale de l'A.S.B.L. « Enseignement secondaire Saint-Barthélemy » rue Hors-Château 31, à 4000 Liège, a pris acte de la démission des administrateurs suivants : MM. Philippe Baudoin, Jan Breughelmans, Gaspard Daemen, et Henri Tomson.

En sa réunion du 12 septembre, le conseil d'administration a accueilli comme nouveaux membres : MM. Luc Tonon et Daniel Dessard.

En conséquence, le conseil d'administration est composé de :

M. Gilbert Debatice, professeur retraité, quai de Maestricht 5, 4000 Liège.

M. Fernand Jeangille, directeur retraité, rue de Bruxelles 185, 4340 Awans.

M. Jacques Salée, employé, rue Large 291, 4870 Trooz.

M. Luc Tonon, rue des Pinsons 17B, 4451 Voroux-Liers.

Le conseil d'administration a choisi parmi ses membres :

M. Luc Tonon, comme président.

M. Fernand Jeangille, comme vice-président.

M. Jacques Salée, comme trésorier.

M. Gilbert Debatice, comme secrétaire.

(Signé) L. Tonon,
président.

N. 1382

F.C. Chapelle Godarfontaine,
en abrégé : « **F.C.C.G.F.** »

7160 Chapelle-lez-Herlaimont

Numéro d'identification : 11902/87

DÉMISSION — NOMINATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'assemblée générale, en sa séance du 22 juin 2000, a pris acte de la démission du membre suivant : Vaquero, Pedro, domicilié rue Courte 4, 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

L'assemblée générale a nommé, à l'unanimité, comme nouveaux membres actifs :

Bonvissuto Ferdinando, technicien chimiste, domicilié rue Wauters 145, 7160 Chapelle-lez-Herlaimont;

Hinand Cécile, employée communale, domicilié chaussée Romaine 82, 7160 Chapelle-lez-Herlaimont;

Ensuite de ces nominations, le conseil d'administration se trouve composé de :

Président d'honneur : Di Rupo, Franco.

Président : Profeta, Gaetano.

Secrétaire : Bonvissuto, Ferdinando.

Trésorier : Hinand, Cécile.

Administrateurs : Fulco, Giovanni; Di Rupo, David; Didato, Giuseppe; Rossi, Angelo.

Le siège social de l'ASBL est transféré : Rue Wauters 145, 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

(Signé) Bonvissuto Ferdinando, (Signé) Profeta Gaetano,
secrétaire. président.

N. 1383

La Croisette

4280 Hannut

Numéro d'identification : 20129/98

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale du 31 mars 2000

L'a.s.b.l. a élu parmi ses membres un conseil d'administration composé de :

M. Patrick Bonte, rue de Crehen 1, 4280 Hannut;

M. Eugène Debroux, avenue des Hêtres 9, 4280 Hannut;

M. Jean Dufour, rue Joseph Wauters 15, 4280 Hannut;

M. Jean Hinnekens, rue de Wasseiges 91, 4280 Hannut;

Mme Lisette Labye, rue des Combattants 7, 4280 Hannut;

M. Philippe Lederer, place des Déportés 12, 4280 Hannut.

Les administrateurs ont désigné entre eux, en qualité de :

Président : Philippe Lederer.

Trésorier : Eugène Debroux.

Secrétaire : Jean Dufour.

Administrateur délégué : Jean Hinnekens.

Certifié exact :

(Signé) Jean Dufour,
secrétaire.

(Signé) Philippe Lederer,
président.